

**République Française**  
**Au nom du Peuple Français**

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 1 SECTION 2  
ARRÊT DU 11/10/2018

N° RG 16/05364

Jugement (N° 14/07312) rendu le 17 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Lille

**APPELANTS**

M. Patrice Z  
né le ..... à Saint Nazaire (44600)  
demeurant  
La Baule

SARL Gong Sup 1  
prise en la personne de son représentant légal  
ayant son siège social  
La Baule

Représentés par Me Guillaume François, membre de la SELARL Sophia, avocat au barreau  
de Lille

assistés de la SCP Marion-Leroux-Sibillotte-English, avocat au barreau de Saint Briec

**INTIMÉE**

SA Décathlon  
prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège social  
Villeneuve d'Ascq

Représentée par Me Bernard Franchi, membre de la SCP Deleforge Franchi, avocat au  
barreau de Douai assistée de Me Alexis Guillemin, avocat au barreau de Paris

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ**

Christian Paul-Loubière, président de chambre

Sophie Tuffreau, conseiller

Jean-François Le Pouliquen, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS Claudine Popek

DÉBATS à l'audience publique du 26 juin 2018.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 11 octobre 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Sophie Tuffreau, conseiller en remplacement de M. Christian Paul-Loubière, président empêché, et Delphine Verhaeghe, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 31 mai 2018

\*\*\*

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Lille du 17 mars 2016 ;

Vu la déclaration d'appel de M. Patrice Z et de la société Gong Sup 1 reçue au greffe de la cour d'appel le 29 août 2016 ;

Vu les conclusions déposées le 10 janvier 2018 par M. Patrice Z et la société Gong Sup 1 ;

Vu les conclusions déposées le 16 février 2018 par la société Décathlon ;

Vu l'ordonnance de clôture du 31 mai 2018 ;

## EXPOSÉ DU LITIGE

M. Patrice Z est spécialisé dans le développement d'articles et de pratiques de glisse nautique, propriétaire de la marque Gong, Galaxy Of New Générations. La société Gong Sup 1, dont il est le gérant, est titulaire d'un contrat de licence exclusive d'utilisation et d'exploitation de ladite marque.

M. Z est également propriétaire du site Internet [www.gongsup.com](http://www.gongsup.com) par lequel la société Gong Sup 1 commercialise exclusivement ses produits, notamment, des planches et pagaies de stand up paddle identifiables par un logo qu'elle a intitulé 'Flame Ball'.

La société Décathlon se définit comme le leader européen de la distribution, la conception et la production d'articles de sport.

M. Z et la société Gong Sup 1 font grief à la société Décathlon d'avoir fait usage en 2012 dans ses magasins, sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux, d'une photographie publicitaire faisant apparaître très clairement en grand format et en gros plan des produits de la marque Gong, alors que la société Gong Sup 1 n'avait jamais conclu aucun accord commercial avec la société Décathlon pour distribuer ses produits dans les magasins Décathlon.

En conséquence, par acte signifié le 6 mars 2013, M. Patrice Z et la société Gong Sup 1 ont fait assigner la société Décathlon devant le tribunal de commerce de Lille métropole au visa des articles 1382 et suivants du code civil.

La société Décathlon a soulevé l'incompétence matérielle du tribunal de commerce au profit du tribunal de grande instance de Lille.

Par jugement du 1er juillet 2014, le tribunal de commerce de Lille a considéré que les faits qui lui étaient soumis impliquaient qu'une appréciation de ceux-ci soit faite au regard du droit des marques, en ce que notamment, les demandeurs sollicitaient du tribunal qu'il condamne la société défenderesse à 'cesser toute utilisation des produits fabriqués sous la marque Gong Galaxy Of New Générations ou ces éléments distinctifs', et s'est déclaré en conséquence incompétente au profit du tribunal de grande instance de Lille.

Par jugement du 17 mars 2016, le tribunal de grande instance de Lille a :

- condamné la société Décathlon à payer à M. Patrice Z la somme de 3 500 euros en réparation de son préjudice moral lié à la dévalorisation de sa marque 'Gong' ;
- condamné la société Décathlon à payer à la société Gong Sup 1 :
  - la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice commercial ;
  - la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice économique ;
- condamné la société Décathlon à cesser toute utilisation des produits fabriqués sous la marque Gong Galaxy Of New Générations, ainsi que leur image ou reproduction sur quelque support que ce soit existant ou à venir, dans le délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par infraction constatée ;
- débouté M. Patrice Z et la société Gong Sup 1 du surplus de leurs demandes ;
- condamné solidairement M. Patrice Z et la société Gong Sup 1 à payer à la société Décathlon la somme de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice du fait du dénigrement qu'elle a subi ;
- débouté la société Décathlon de sa demande de dommages-intérêts pour publicité comparative illicite ;
- débouté la société Décathlon du surplus de ses demandes ;
- condamné la société Décathlon aux entiers dépens de l'instance ;
- condamné la société Décathlon à payer à M. Patrice Z et à la société Gong Sup 1 la somme de 2 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire ;

- rejeté toutes demandes, fins et prétentions, plus amples ou contraires des parties.

M. Patrice Z et la société Gong Sup 1 ont formé appel de cette décision.

Par ordonnance du 6 juillet 2017, le conseiller de la mise en état a notamment débouté la société Gong et M. Z de leur demande tendant à 'faire injonction à la société Décathlon de communiquer les factures d'achats, certifiées par son commissaire aux comptes des affiches publicitaires litigieuses réalisées avec des photographies présentant les produits de la marque Gong et reproduites dans le cadre des débats', sous astreinte.

Aux termes de leurs conclusions susvisées, M. Z et la société Gong demandent à la cour d'appel, au visa de l'article 1382 du code civil, de :

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu l'engagement de la responsabilité de la société Décathlon à l'égard de la société Gong et de M. Z ;
- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a écarté les demandes reconventionnelles de la société Décathlon sur le fondement de la publicité comparative ;
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a écarté une partie des demandes des appelants et réduit le quantum du préjudice sollicité ;
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu au préjudice de la société Décathlon les actes de dénigrement qui auraient été commis par la société Gong ou M. Z ;

en conséquence :

- condamner la société Décathlon, sous astreinte d'une somme de 5 000 euros par infraction constatée, à cesser toute utilisation des produits fabriqués par la marque Gong Galaxy Of New Générations ou ses éléments distinctifs, ainsi que leur image ou reproduction sur quelque support que ce soit existant ou à venir,
- condamner la société Décathlon à payer à M. Patrice Z la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice,
- condamner la société Décathlon à payer à la société Gong la somme de 350 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice commercial,
- condamner la société Décathlon à payer à la société Gong la somme de 2 800 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice économique,
- débouter la société Décathlon de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,
- ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans 3 publications d'information nationale, au format papier ou numérique, spécialisé dans le secteur sportif au choix de la

marque Gong, et aux frais de la société Décathlon, ainsi que dans un bandeau figurant sur la page d'accueil de son site Internet marchand hébergé sous l'url [www.Décathlon.fr](http://www.Décathlon.fr), bandeau qui devra être d'une largeur au moins égale à la largeur de l'en-tête du site, avec une police d'une taille minimale égale à la police utilisée sur le titre Internet, et ce pendant 15 jours consécutifs,

- condamner la société Décathlon à payer à M. Z et à la société Gong la somme de 20 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Décathlon aux entiers dépens de l'instance et d'appel.

Aux termes de ses conclusions susvisées la société Décathlon demande à la cour d'appel de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Lille du 17 mars 2016 en ce qu'il a jugé que M. Z et la société Gongse sont rendus coupables d'actes de dénigrement à l'égard de la société Décathlon ;

- l'infirmier pour le surplus ;

et statuant à nouveau :

- à titre principal :

- débouter M. Z et la société Gong Sup 1 de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions avec toutes conséquences de droit ;

- à titre reconventionnelle :

- juger que M. Patrice Z et la société Gong se sont rendus coupables d'actes de dénigrement au préjudice de la société Décathlon ;

- condamner en conséquence solidairement M. Z et la société Gong à payer à la société Décathlon la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- juger que M. Z s'est rendu coupable de publicité comparative illicite au préjudice de la société Décathlon ;

- condamner en conséquence M. Patrice Z à payer à la société Décathlon la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- ordonner à la société Gong la suppression sur son site Internet [www.gongsup.com](http://www.gongsup.com) de tout propos ou référence à la société Décathlon, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;

- en tout état de cause :

- condamner solidairement M. Z et la société Gong à payer à la société Décathlon la somme

de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner solidairement M. Z et la société Gong aux entiers dépens, y compris ceux résultant de l'incident formé devant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Douai aux fins de production forcée de pièces, dont distraction pour ceux la concernant, au profit de la société Deleforge et Franchi, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La cour d'appel a demandé en cours de délibéré au conseil de M. Z et de la société Gong de déposer au greffe de la cour les pièces figurant à son bordereau de communication de pièces n° 1 à 8.

Ces pièces ont été déposées.

#### I) Sur les demandes principales

Aux termes des dispositions de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : 'tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer' La société Décathlon a fait réaliser des affiches montrant deux jeunes femmes en maillot de bain sur une planche de stand up paddle. L'une des jeunes femmes tient une pagaie de la marque Gong présentant le logo de la marque 'flame ball'. La pagaie est en premier plan de l'affiche. Cette affiche porte la marque Tribord.

La société Décathlon prétend que la photographie a été prise en 2008. Cependant, elle n'en apporte pas la preuve. Le document produit justifiant de la prise d'une photographie le 16 septembre 2008 au titre de 'Shooting lifestyle extérieur maillot 2008' ne permet pas d'établir que la photographie prise est celle figurant sur l'affiche.

Dans le cadre de la présente procédure, les demandeurs présentent deux photographies de cette affiche :

- la première publiée par M. Z sur le forum du site internet de la société Gong le 12 janvier 2012 et publiée par la suite sur la page Facebook de la marque Tribord par l'un des membres de son forum.

Sur cette photographie, l'affiche est présente sur un stand relatif aux sports nautiques. Les demandeurs n'indiquent ni l'endroit ni la date à laquelle la photographie a été prise. La pancarte présente sur la photo portant la mention ' aseos' désignant les toilettes en espagnol tend à établir qu'elle a été prise en Espagne.

- la seconde dont la copie a été adressée à la société Décathlon par le conseil des demandeurs par courrier daté du 20 février 2012 qui a été prise selon lui dans le magasin d'Antibes postérieurement au courrier de mise en demeure daté du 17 janvier 2012. Sur cette photographie l'affiche est présente devant un stand de chaussures.

Il n'est pas justifié que l'affiche a été publiée par la société Décathlon sur internet et sur les réseaux sociaux. Au contraire, il résulte des échanges figurant sur le forum du site internet de

la société Gong et des messages publiés sur la page Facebook de la marque Tribord que la seule publication sur internet a été faite par M. Z sur le forum de sa marque sous le pseudonyme l'Ours puis sur la page Facebook de la marque Tribord par un des membres de son forum.

Les seuls messages publiés sur la page Facebook de la marque Tribord s'intéressant aux relations entre la marque Gong et la société Décathlon l'ont été par les membres de son forum dans le cadre d'une action concertée. Les réponses du modérateur de la marque Tribord ont été induites par les messages postés par les membres du forum de la société Gong.

Par courrier daté du 20 février 2012, le conseil des demandeurs a communiqué à la société Décathlon 4 photos de l'affiche litigieuse dont il a indiqué qu'elles ont été prises dans le magasin d'Antibes. La présence de ces photos dans le magasin d'Antibes n'a pas été constatée par procès-verbal. Cependant, à la réception de ce courrier, la société Décathlon a adressé au magasin d'Antibes un courrier électronique lui demandant de confirmer par courrier électronique 'qu'il a bien la PLV Tribord' ajoutant que le sujet est 'grave, si elle est encore demain en magasin, il y aura des conséquences graves ' pour Tribord et Décathlon ...' La réponse n'est pas produite. La réunion de ces éléments établit la preuve que l'affiche a été affichée dans le magasin Décathlon d'Antibes pendant la période considérée.

Les demandeurs produisent une attestation de M. ... Alain datée du 26 janvier 2017 attestant que ce dernier a vu il y a 5 ou 6 ans 'dans le magasin Décathlon situé dans le centre commercial d'Illa en Espagne une affiche dans la section des sports nautiques, sur laquelle apparaissait un mannequin avec une pagaie de stand-up paddle sur laquelle on reconnaissait clairement le logo de la marque Gong Sup'.

Les demandeurs ne produisent pas de procès-verbaux de constat d'huissier ni d'attestations permettant d'établir que les affiches ont été affichés dans d'autres magasins que ceux d'Antibes et le magasin d'Illa en Espagne.

Ainsi qu'il résulte du site internet de la société : la société Gong dispose des nombreux ambassadeurs pratiquant les activités nautiques et résidant dans des régions côtières. Elle dispose également d'un site internet et d'un forum. Les ambassadeurs de la marque et les membres de ce forum étaient susceptibles de signaler à la société Gong la présence de cette affiche dans des magasins Décathlon.

Aucun membre de cette communauté n'a indiqué sur le forum avoir constaté l'existence de cette affiche. Aucune autre affiche que celle d'Antibes n'a été portée à la connaissance de la société Gong.

En l'absence d'autres éléments, le courrier électronique adressé le 17 janvier 2012 aux magasins Décathlon demandant le retrait de cette affiche à la suite du courrier adressé à la société Décathlon par le conseil des demandeurs ne permet pas de déterminer les magasins ayant procédé à l'affichage de cette affiche.

Il n'y a pas lieu d'ordonner à la société Décathlon de produire les factures d'achat des affiches litigieuses.

Il est établi que les affiches litigieuses ont été affichées dans deux magasins Décathlon au mois de janvier et février 2012. L'utilisation du matériel de la société Gong a été faite sans son autorisation.

Il résulte de l'extrait de sup journal (pièce 7 de la société Gong) que la société Décathlon se préparait à commercialiser du matériel de sa marque à compter du mois de mars 2012 (deux planches et une pagaie), ce qui a été confirmé par le modérateur sur la page Facebook de la marque Tribord indiquant le 12 janvier 2012 'Par contre nous aurons à partir du 1er mars 1 nouvelle pagaie Tribord (en fibre) disponible en deux tailles, ainsi qu'une pagaie Side on (en carbone et bois) et une pagaie Bic réglable. Nous allons également sortir 2 SUP Tribord, un en mousse et un en epoxy'.

L'utilisation de produits de la marque Gong sur les affiches était de nature à créer une confusion dans l'esprit des consommateurs qui pouvaient penser que la marque Gong appartenait à la société Décathlon ou que les produits de la marque Gong étaient commercialisés dans les magasins Décathlon, ce qui n'est pas le cas. Elle avait également pour conséquence de faire profiter les produits commercialisés par la société Décathlon ou devant prochainement être commercialisés par la société Décathlon de l'image de marque des produits Gong.

A) Sur le préjudice subi par M. Z

M. Z est propriétaire de la marque Gong, Galaxy Of New Générations.

M. Z ne demande pas l'indemnisation d'un préjudice commercial mais l'indemnisation de la dévalorisation de l'image de la marque dont il est propriétaire.

Il fait valoir avoir subi un préjudice résultant de la modification de l'image de la marque Gong dans l'esprit de nombreux consommateurs potentiels en leur faisant penser que les produits de la marque Gong étaient vendus par la société Décathlon.

Les produits de la marque Gong sont commercialisés exclusivement sur internet sur le site de la marque. Le système de distribution de la marque est connu de ses consommateurs habituels. A l'exception de la publication initiée par les membres du forum de la société Gong, l'affiche litigieuse n'a pas été diffusée sur Internet. Ainsi que l'a justement relevé le premier juge, la perception de l'image de la marque Gong n'est pas susceptible d'avoir été modifiées à l'égard des consommateurs habituels de la marque. Seuls les clients de la société Décathlon sont susceptibles d'avoir assimilé la marque 'Gong' à une marque grand distributeur.

Le tribunal a justement évalué le préjudice de M. Z à la somme de 3 500 euros.

B) Sur le préjudice subi par la société Gong 1) Sur le préjudice commercial

La société Gong demande l'indemnisation du préjudice commercial constitué par les ventes qu'aura pu réaliser la société Décathlon dès qu'elle a lancé sa marque en s'appuyant sur la



confusion dans l'esprit du public avec la commercialisation des produits Gong ainsi que par le préjudice d'image de la marque.

La demande d'indemnisation du préjudice d'image de la marque se confond avec l'indemnisation sollicitée par M. Z au même titre.

L'utilisation d'une affiche présentant des produits de la marque Gong dans deux magasins Décathlon, alors que ceux-ci ne sont pas commercialisés dans les magasins Décathlon, peu de temps avant le lancement de produits de Stand up paddle de la marque Tribord, a nécessairement entraîné une perte de clients de la société Gong au profit de la société Décathlon.

Cependant, ce transfert de clientèle est faible en raison d'une part du nombre de magasins concernés et de la différence de circuits de distribution, l'un en magasin, l'autre sur internet.

Le tribunal a justement évalué le préjudice commercial de la société Gong à la somme de 5 000 euros

## 2) Sur le préjudice économique

Comme l'a fait remarquer le modérateur sur la page Facebook de la marque Tribord : en 2008, il était difficile de trouver d'autre produit de Stand up paddle que ceux de la marque Gong en France. Si le sport en lui-même est ancien, la diffusion de la pratique de la discipline en France est récente.

La société Gong a participé de par l'ancienneté de la marque au développement de la pratique en France.

Le logo de la marque Gong est très clairement identifiable. Si la marque a choisi une diffusion uniquement par la voie de son site internet, elle est, comme l'a indiqué le premier juge, connue des pratiquants de sport nautiques dès lors que le matériel vendu par la marque Gong est présent dans l'espace public en raison de la pratique de l'activité.

En publiant des affiches présentant des produits de la marque Gong peu de temps avant le lancement de ses propres produits, la société Décathlon a profité de la notoriété et des investissements préalables de la société Gong.

Le tribunal a justement apprécié le préjudice subi par la société Gong à la somme de 10 000 euros au titre du préjudice économique.

C) Sur la demande tendant à voir 'condamner la société Décathlon, sous astreinte d'une somme de 5 000 euros par infraction constatée à cesser toute utilisation des produits fabriqués par la marque Gong Galaxy Of New Générations ou ses éléments distinctifs, ainsi que leur image ou reproduction sur quelque support que ce soit existant ou à venir' :

Le premier juge a condamné la société Décathlon à cesser toute utilisation des produits fabriqués sous la marque Gong Galaxy Of New Générations, ainsi que leur image ou

reproduction sur quelque support que ce soit existant ou à venir, dans le délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par infraction constatée.

Il a retenu, en revanche, qu'il ne convenait pas de condamner la société Décathlon à cesser toute utilisation des éléments distinctifs de la marque Gong Galaxy Of New Générations dans la mesure où dans le cadre de la présente instance, les demandeurs n'indiquent pas à quels éléments distinctifs précisément ils font référence.

Devant la cour d'appel, la société Gong ne précise pas ces éléments distinctifs. La décision sera confirmée de ce chef.

La réparation du préjudice subi par la société Gong et M. Z n'impose pas la publication de la présente décision.

## II) Sur les demandes reconventionnelles

### A) Sur le dénigrement

Il résulte des pièces produites aux débats que M. Z, gérant de la société Gong, a ouvert sur le forum du site internet de la société Gong un sujet intitulé 'Décathlon utilise l'image de Gong' le 12 janvier 2012. Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs dans leurs écritures, le sujet a été ouvert avant que son conseil n'adresse des courriers à la société Décathlon, le premier courrier de son conseil datant du 17 janvier 2012.

Le forum du site de la société Gong est accessible à tous les utilisateurs d'internet et non pas uniquement aux membres du forum.

M. Z entendait informer les lecteurs du forum que la société Décathlon utilisait les produits de la marque Gong sur des affiches sans son autorisation. Cela ne peut lui être reproché.

Le 12 janvier 2012 à 10H31, il écrivait : 'Je tiens à préciser qu'à aucun moment Décathlon n'a obtenu notre autorisation d'utiliser notre matériel, nos logos sur ce matériel, et donc notre image, pour faire leur promotion dans un grand nombre de leurs magasins.

J'ajoute qu'ils n'ont jamais acheté de matériel Gong auprès de notre société.

Enfin, je leur ai demandé de stopper cela à plusieurs reprises et rien n'y fait.'

Cependant, les propos de M. Z ont dépassé la seule information de ses lecteurs.

Ainsi, il écrivait dans le même message : ' Ils utilisent notre image de pionniers du SUP depuis des années. Ils savent pertinemment que les clients identifient notre marque facilement. Et ils trompent leurs clients et nos clients en leur laissant croire que nos articles sont à vendre chez eux.

Pire, ils entretiennent l'idée que Gong leur appartient puisqu'ils impriment leurs logos Tribord

sur leurs affiches.

Ce comportement commercial est illégal et vraiment pas fair play. Mais ils s'en moquent.

Bel esprit encore une fois dans ce business.'

Par la suite, le 13 janvier 2012, il écrivait : '(...) Moi je suis sûrement moins naïf que ce Monsieur.

J'ai tendance à croire que Gong dégage quelque chose de sympa, propose des produits novateurs à des prix très bas, et que sur un malentendu pas mal de gens pourraient croire que c'est Décathlon qui propose ces produits.

J'appelle ça profiter de notre travail : du mien et de celui de tous ceux qui ont créé l'ambiance Gong depuis des années.'

Le 14 janvier 2012, M. Z reprochait à la société Décathlon d'avoir copié les planches de surf produites par la société Gong en 2008. Il lui reprochait également d'avoir 'sorti' la société Gong de ses usines : 'Et pour la petite histoire, leur gamme de planches de surf Tribord sont des répliques de certaines planches de notre gamme de surf 2008.

Sorties des mêmes moules.

()

La grande classe. Ils ont juste collé leurs magnifiques designs sur nos planches.

Regardez, ils vont même jusqu'à imiter la signature sur la carène à la main. Pathétique.

(...)

On bosse comme des dingues. On lance quelque chose qui cartonne et ils arrivent et nous sortent des usines en promettant je ne sais quoi au boss de l'usine.

Drôle d'idée de la concurrence. ()' Ainsi que l'a relevé le premier juge ces propos ont causé la réaction d'un intervenant indiquant : 'Moi qui suis plutôt un client Decat, pour tout ce qui est habillement (). Je suis en train d'ouvrir les yeux sur leur mode de fonctionnement et du coup je vais revoir ma copie, je trouve ça honteux de leur part. Merci pour ces infos'.

Le 14 janvier 2012, M. Z écrivait sur le forum : '(...)Nous avons fait constater par un Huissier les éléments que vous connaissez.

Ils ont été mis en demeure de faire cesser ces agissements par mon avocat en début de semaine.

Quant à la suite, ce sera fonction de leur réponse.

Je ne veux plus laisser ce type de comportements parasites sans suites judiciaires.'

Les propos tenus par M. Z sont constitutifs d'un dénigrement de la société Décathlon.

Le premier juge a justement apprécié le préjudice subi par la société Décathlon à hauteur de 3 500 euros.

La société Décathlon demande à la cour d'appel d'ordonner à la société Gong Sup 1 la suppression sur son site internet [www.gongsup.com](http://www.gongsup.com) de tout propos ou référence à la société Décathlon, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.

Il ne peut être demandé la suppression sur le site internet de la société de tout propos ou référence à la société Décathlon. En revanche, il sera ordonné la suppression sur le forum de la société Gong du sujet intitulé 'Décathlon utilise l'image de Gong', et de l'ensemble des messages contenus dans ce sujet, ce sujet et les messages contenus dans ce dernier étant le siège du dénigrement de la société Décathlon.

#### B) Sur la publicité comparative

Aux termes des dispositions de l'article L. 121-8 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 : 'Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.'

Aux termes des dispositions de l'article L. 121-9 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016 : 'La publicité comparative ne peut :

1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;

4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.'

Dans le message du 14 janvier 2012, M. Z s'est livré à la comparaison de différentes planches de Surf de la marque Gong et de la marque Tribord ainsi que de leur prix. Il a renvoyé pour chaque produit à un lien vers le site de la marque Gong et à un lien vers le site de Décathlon permettant la comparaison du matériel, de leur prix et de leurs caractéristiques. La société Décathlon prétend que 'les planches de surf Tribord ne sont pas intrinsèquement composées de la même manière que celles de Gong' sans autre précision.

Il n'est en conséquence pas établi qu'à l'exception du caractère dénigrant du message se livrant à la comparaison des planches de surf, la comparaison réalisée ne respecte pas la législation sur la publicité comparative.

Le caractère dénigrant du message se livrant à la comparaison des planches de surf a été indemnisé au titre du dénigrement.

La société Décathlon sera déboutée de sa demande d'indemnisation au titre de la publicité comparative illicite.

III) Sur l'article 700 et les dépens du code de procédure civile

Les dispositions du jugement relatives à l'article 700 et aux dépens seront confirmées.

Il n'y a pas lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en appel.

Succombant à l'appel, la société Gong et M. Z seront condamnés solidairement aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

- CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance de Lille sauf en ce qu'il a débouté la société Décathlon de sa demande tendant à la suppression sur le site internet de la société Gong Sup 1 de tout propos ou référence à la société Décathlon, Statuant de nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant :

- ORDONNE à la société Gong Sup 1 de supprimer du site internet [www.gongsup.com](http://www.gongsup.com) le sujet intitulé 'Décathlon utilise l'image de Gong', et l'ensemble des messages contenus dans ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte de 50euros par jour de retard passé cette date,

- DÉBOUTE les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en appel,

- CONDAMNE solidairement M. Patrice Z et la société Gong Sup 1 aux dépens d'appel,

- AUTORISE la société Deleforge et Franchi à recouvrer directement contre la partie condamnée les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu de provision.

Le greffier

Le président